



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-092

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2025

Sommaire

ARS /

R32-2025-02-21-00017 - DECISION DOS-PAC-N° 2025-24 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION DOS-PAC-N°2024-61 DU 4 OCTOBRE 2024 ACCORDANT À LA S.A. CLINIQUE DE FLANDRE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE FLANDRE À COUDEKERQUE - BRANCHE, L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITÉ ADULTE POUR LA MENTION 2 - SOINS INTENSIFS POLYVALENTS DÉROGATOIRES (3 pages)

Page 4

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2025-02-13-00025 - Arrêté préfectoral fixant les dates de dépôt de dossier de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire 2025 (2 pages)

Page 7

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2025-02-21-00002 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL VERSCHAVE (4 pages)

Page 9

R32-2025-02-21-00003 - Contrôle des structures - Autorisation et refus d'exploiter - EARL FERME DU CHATEAU (6 pages)

Page 13

R32-2025-02-21-00004 - Contrôle des structures - Autorisation et refus d'exploiter - GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON (6 pages)

Page 19

R32-2025-02-21-00005 - Contrôle des structures - Operation libre - FAUCOEUR Laurent (3 pages)

Page 25

R32-2025-02-21-00006 - Contrôle des structures - Operation libre - QUENU Yohann (5 pages)

Page 28

R32-2025-02-21-00007 - Contrôle des structures - Operation libre - SENECHAL Bastien (2 pages)

Page 33

R32-2025-02-21-00008 - Contrôle des structures - Opération libre - TOUPET Nicolas (3 pages)

Page 35

R32-2025-02-21-00009 - Contrôle des structures - Rescrit - ALBA Xavier (2 pages)

Page 38

R32-2025-02-21-00010 - Contrôle des structures - Rescrit - BRANQUART Sylvie (4 pages)

Page 40

R32-2025-02-21-00011 - Contrôle des structures - rescrit - FREVILLE Mickael (2 pages)

Page 44

R32-2025-02-21-00012 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA LES JARDINS INTREPIDES (2 pages)

Page 46

R32-2025-02-21-00013 - Controle des structures - Rescrit - SENECHAL Alexis (3 pages)	Page 48
R32-2025-02-21-00014 - Controle des structures - Rescrit - VICHERY Bastien (2 pages)	Page 51
R32-2025-02-21-00015 - Controle des structures - Rescrit -LEFRANC Jose (2 pages)	Page 53
R32-2025-02-21-00016 - Controle des structures - Rescrit -SAUDMONT Vivien (3 pages)	Page 55

DECISION DOS-PAC-N° 2025-24

PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION DOS-PAC-N°2024-61 DU 4 OCTOBRE 2024 ACCORDANT À LA S.A. CLINIQUE DE FLANDRE L'AUTORISATION D'EXERCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE FLANDRE À COUDEKERQUE - BRANCHE, L'ACTIVITÉ DE SOINS CRITIQUES SELON LA MODALITÉ ADULTE POUR LA MENTION 2 - SOINS INTENSIFS POLYVALENTS DÉROGATOIRES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6123-1 et suivants, D.6124-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-09 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-10 du 19 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la S.A. clinique de Flandre, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique de Flandre à Coudekerque-Branche, l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 2 – soins intensifs polyvalents dérogatoires, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A clinique de Flandre ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de 1A « Dunkerquois - Flandre maritime », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de soins critiques selon la modalité adulte pour la mention 2 – soins intensifs polyvalents dérogatoires et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de soins critiques fixées aux articles R.6122-33 à R.6123-38-2 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-27 à D.6124-34-3 du CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.A. clinique de Flandre, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'article 2 de la décision DOS-PAC-N°2024-61 du 4 octobre 2024 est remplacé par le texte suivant :

Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement

d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 2 – Les autres éléments de la décision du 4 octobre 2024 demeurent inchangés.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 février 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,


Guillaume BLANCO
Sous-Directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté préfectoral fixant les dates limites de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dossiers de demande d'habilitation régionale des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être déposés sur l'interface Démarches Simplifiées.

Le lien de candidature est disponible sur le site internet de la DREETS : <https://hauts-de-france.dreets.gouv.fr/>. La date limite des dépôts de dossiers est fixée, pour les premières demandes d'habilitation comme pour les demandes de renouvellement, au 14 mars 2025.

Article 2

La liste des personnes morales habilitées est fixée par arrêté préfectoral, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifié à chacune d'entre-elles.

Article 3

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 FEV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires
régionales

Jean-Gabriel DELACROY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-24558

EARL VERSCHAVE
Monsieur VERSCHAVE Benoît
113 rue des Sablonnières
59249 AUBERS

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur LICTEVOUT Pierre, dont le siège social est situé à LA COUTURE, pour une superficie de 1,64 hectares (ha), enregistrée complète le 09 octobre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par L'EARL VERSCHAVE représentée par Monsieur VERSCHAVE Benoît, dont le siège social est situé à AUBERS, pour une superficie de 1,64 ha, enregistrée complète le 06 décembre 2024 ;

Vu que la demande de Monsieur LICTEVOUT Pierre et celle de L'EARL VERSCHAVE sont concurrentes sur les parcelles cadastrées AB0013 et AB0014, sises sur le territoire de la commune de NEUVE CHAPELLE, pour une superficie totale de 1,64 ha ;

Vu l'avis favorable, de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 21 janvier 2025 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles cadastrées AB0013 et AB0014 sises sur le territoire de la commune de NEUVE CHAPELLE, était fixée au 01 janvier 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de L'EARL VERSCHAVE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1,64 ha ;

Considérant que L'EARL VERSCHAVE, composée d'un associé exploitant n'ayant pas de revenu extra agricole, et d'un salarié en CDI temps partiel (30,33 heures/mois) présent depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande, représente 1,16 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que L'EARL VERSCHAVE met actuellement en valeur une surface de 100,61 ha ;

Considérant que L'EARL VERSCHAVE souhaite mettre en valeur une surface de 102,25 ha, soit 88,14 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de L'EARL VERSCHAVE relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur LICTEVOUT Pierre consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1,64 ha ;

Considérant que Monsieur LICTEVOUT Pierre, exploitant individuel ayant des revenus extra agricoles, représente 0,41 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur LICTEVOUT Pierre met actuellement en valeur une surface de 80,83 ha ;

Considérant que Monsieur LICTEVOUT Pierre souhaite mettre en valeur une surface de 82,47 ha, soit 201,14 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur LICTEVOUT Pierre relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de L'EARL VERSCHAVE est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de Monsieur LICTEVOUT Pierre ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

L'EARL VERSCHAVE, dont le siège social est situé à AUBERS, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrales AB0013 et AB0014 d'une superficie totale de 1,64 ha situées sur le territoire de la commune de NEUVE CHAPELLE provenant de l'exploitation de la SARL POMMERAIE DISTRIBUTION à AUBERS.

Article 2

Monsieur VERSCHAVE Benoît, associé unique de L'EARL VERSCHAVE dont le siège social est situé à AUBERS, est autorisé à exploiter les parcelles cadastrales AB0013 et AB0014 d'une superficie totale de 1,64 ha situées sur le territoire de la commune de NEUVE CHAPELLE provenant de l'exploitation de la SARL POMMERAIE DISTRIBUTION à AUBERS.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 21 février 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et
environnementale des entreprises

A blue ink signature of Juliette ASPAR, consisting of stylized cursive letters.

Juliette ASPAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-24393

**EARL FERME DU CHATEAU
Monsieur LAROCHE Philippe
Avenue du château
62122 LABEUVRIERE**

Arrêté préfectoral portant autorisation et refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par L'EARL FERME DU CHATEAU, représentée par Monsieur LAROCHE Philippe, dont le siège social est situé à LABEUVRIERE, pour une superficie de 16,19 hectares (ha), enregistrée complète le 30 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté de prolongation du délai d'instruction de la demande de L'EARL FERME DU CHATEAU en date du 10 janvier 2025, portant le délai de fin d'instruction au 31 mars 2025 ;

Vu la décision de prise de position formelle en date du 09 août 2024 concernant l'agrandissement de Monsieur CARON Anthony ;

Vu la demande d'autorisation non soumise de Monsieur CARON Anthony, dont le siège d'exploitation est situé à FOUQUEREUIL, pour une superficie de 2,18 ha, en date du 30 novembre 2024 ;

Vu que la demande de L'EARL FERME DU CHATEAU et celle de Monsieur CARON Anthony sont concurrentes sur la parcelle cadastrée ZA0043, sise sur le territoire de la commune de CHOCQUES, pour une superficie totale de 2,18 ha ;

Vu l'avis défavorable, pour la superficie en concurrence, de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 21 janvier 2025 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour la parcelle cadastrée ZA0043, sise sur le territoire de la commune de CHOCQUES et pour les autres parcelles demandées par L'EARL FERME DU CHATEAU, sises sur le territoire de la commune de LABEUVRIERE était fixée au 11 décembre 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de L'EARL FERME DU CHATEAU consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 16,19 ha ;

Considérant que L'EARL FERME DU CHATEAU, composée d'un associé exploitant ayant des revenus extra agricoles, représente 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que L'EARL FERME DU CHATEAU met actuellement en valeur une surface de 80,29 ha ;

Considérant que L'EARL FERME DU CHATEAU souhaite mettre en valeur une surface de 96,48 ha, soit 96,48 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de L'EARL FERME DU CHATEAU relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande non soumise à autorisation préalable de Monsieur CARON Anthony consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2,18 ha ;

Considérant que Monsieur CARON Anthony, exploitant individuel ayant des revenus extra agricoles, représente 0,99 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur CARON Anthony met actuellement en valeur une surface de 33,70 ha ;

Considérant que Monsieur CARON Anthony souhaite mettre en valeur une surface de 35,88 ha, soit 36,24 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur CARON Anthony relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de L'EARL FERME DU CHATEAU n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur CARON Anthony;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

L'EARL FERME DU CHATEAU, dont le siège social est situé à LABEUVRIERE, est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 14,01 ha située sur la commune de LABEUVRIERE dont les références cadastrales sont reprises en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur OPIGEZ Philippe à LABEUVRIERE.

Article 2

Monsieur LAROCHE Philippe, associé unique de L'EARL FERME DU CHATEAU, dont le siège social est situé à LABEUVRIERE, est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 14,01 ha, située sur la commune de LABEUVRIERE dont les références cadastrales sont reprises en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur OPIGEZ Philippe à LABEUVRIERE.

Article 3

L'EARL FERME DU CHATEAU, dont le siège social est situé à LABEUVERIERE, n'est pas autorisée à exploiter la parcelle ZA0043, sise le territoire de la commune de CHOCQUES pour une superficie de 2,18 ha provenant de l'exploitation de Monsieur OPIGEZ Philippe à LABEUVERIERE.

Article 4

Monsieur LAROCHE Philippe, associé unique de L'EARL FERME DU CHATEAU, dont le siège social est situé à LABEUVERIERE, n'est pas autorisé à exploiter la parcelle ZA0043 sise le territoire de la commune de CHOCQUES pour une superficie de 2,18 ha provenant de l'exploitation de Monsieur OPIGEZ Philippe à LABEUVERIERE.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 21 février 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et
environnementale des entreprises



Juliette ASPAR

Annexe relative à l'article 1 et 2 de ce présent arrêté

Communes	Références cadastrales	Superficies
LABEUVRIERE	AH 87	ha . 44 a. 00 ca.
LABEUVRIERE	AH 113	ha . 97 a. 20 ca.
LABEUVRIERE	AH 127	ha . 21 a. 90 ca.
LABEUVRIERE	AH 128	ha . 25 a. 10 ca.
LABEUVRIERE	AH 112	1 ha . 16 a. 80 ca.
LABEUVRIERE	AH 124	ha . 41 a. 26 ca.
LABEUVRIERE	AH 100	ha . 35 a. 84 ca.
LABEUVRIERE	AH 122	ha . 9 a. 92 ca.
LABEUVRIERE	AH 114	ha . 62 a. 98 ca.
LABEUVRIERE	AH 115	ha . 18 a. 00 ca.
LABEUVRIERE	AH 116	ha . 3 a. 00 ca.
LABEUVRIERE	AH 117	ha . 5 a. 00 ca.
LABEUVRIERE	AH 118	ha . 2 a. 00 ca.
LABEUVRIERE	AH 119	ha . 3 a. 00 ca.
LABEUVRIERE	AH 458	ha . 17 a. 70 ca.
LABEUVRIERE	AH 461	ha . 16 a. 70 ca.
LABEUVRIERE	AH 455	ha . 17 a. 97 ca.
LABEUVRIERE	AH 457	ha . 5 a. 00 ca.
LABEUVRIERE	AH 142	ha . 10 a. 12 ca.
LABEUVRIERE	AH 120	ha . 6 a. 21 ca.
LABEUVRIERE	AH 121	ha . 6 a. 42 ca.
LABEUVRIERE	AH 95	ha . 13 a. 25 ca.
LABEUVRIERE	AH 123	ha . 30 a. 28 ca.
LABEUVRIERE	AH 98	ha . 44 a. 08 ca.
LABEUVRIERE	AH 96	ha . 7 a. 04 ca.
LABEUVRIERE	AH 92	ha . 36 a. 52 ca.
LABEUVRIERE	AH 381	ha . 4 a. 14 ca.
LABEUVRIERE	AE 279	ha . 25 a. 79 ca.
LABEUVRIERE	AB 210	ha . 21 a. 30 ca.
LABEUVRIERE	AB 209	ha . 20 a. 70 ca.
LABEUVRIERE	AH 155	ha . 18 a. 93 ca.
LABEUVRIERE	AH 131	1 ha . 07 a. 70 ca.

LABEUVRIERE	AH 130	1 ha . 10 a. 31 ca.
LABEUVRIERE	AH 129	ha . 43 a. 50 ca.
LABEUVRIERE	AH 97	ha . 24 a. 18 ca.
LABEUVRIERE	AH 99	ha . 34 a. 78 ca.
LABEUVRIERE	AH 103	ha . 41 a. 48 ca.
LABEUVRIERE	AH 106	ha . 17 a. 60 ca.
LABEUVRIERE	AH 110	ha . 43 a. 91 ca.
LABEUVRIERE	AH 111	ha . 25 a. 40 ca.
LABEUVRIERE	AH 108	ha . 38 a. 03 ca.
LABEUVRIERE	AH 104	ha . 63 a. 14 ca.
LABEUVRIERE	AH 105	ha . 49 a. 20 ca.
LABEUVRIERE	AH 93	ha . 7 a. 04 ca.
LABEUVRIERE	AH 94	ha . 6 a. 74 ca.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON
Madame, Monsieur DUFOUR Laetitia,
Patrick
17 rue de Sailly
62111 HEBUTERNE

Réf. :SEA/EFA/SP/62-24512

**Arrêté préfectoral portant autorisation et refus relatif à une demande d'autorisation
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU BOIS DEFRICHE, représentée par Monsieur SAMAIN Léo, dont le siège social est situé à HEBUTERNE, pour une superficie de 82,86 hectares (ha), enregistrée complète le 20 août 2024, dont le délai de fin d'instruction est porté au 21 février 2025;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DES TILLEULS DU-FOUR CARON, représenté par Madame DUFOUR Lætitia et Monsieur DUFOUR Patrick, dont le siège social est situé à HEBUTERNE, pour une superficie de 4,96 ha, enregistrée complète le 14 novembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA LOUVIERE représenté par Madame DILLY Laurence et Monsieur DILLY Benoit, dont le siège social est situé à HEBUTERNE, pour une superficie de 8,71 ha, enregistrée complète le 05 décembre 2024 ;

Vu que la demande du GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON est une concurrence successive à la demande de la SCEA DU BOIS DEFRICHE pour la parcelle cadastrée ZA0067 sise sur le territoire de la commune de HEBUTERNE, pour une superficie totale de 1,57 ha ;

Vu que les demandes du GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON, et celle du GAEC DE LA LOUVIERE sont des concurrences successives à la demande de la SCEA DU BOIS DEFRICHE pour les parcelles cadastrées ZC0097 et ZC0070 sises sur le territoire de la commune de HEBUTERNE, pour une superficie totale de 2,58 ha ;

Vu l'avis défavorable, pour la superficie en concurrence, de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 21 janvier 2025 ;

Vu l'absence de demande concurrente pour les parcelles cadastrées D0113 et ZN0023 sises sur le territoire de la commune de HEBUTERNE à l'issue de la publicité de la demande du GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles cadastrées ZA0067, ZC0097, ZC0070, sises sur le territoire de la commune de HEBUTERNE et pour les autres parcelles objets de la demande de la SCEA DU BOIS DEFRICHE était fixée au 29 octobre 2024 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles cadastrées D0113 et ZN0023 sises sur le territoire de la commune de HEBUTERNE de la demande du GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON était fixée au 16 janvier 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Situation de la SCEA DU BOIS DEFRICHE :

Considérant que la demande de la SCEA DU BOIS DEFRICHE consiste en l'installation de Monsieur SAMAIN Léo comme unique associé exploitant de la SCEA DU BOIS DEFRICHE par la reprise d'une superficie de 82,86 ha ;

Considérant que la SCEA DU BOIS DEFRICHE composée d'un associé exploitant ayant des revenus extra agricoles, représente 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant l'installation de Monsieur SAMAIN Léo ;

Considérant que la SCEA DU BOIS DEFRICHE souhaite mettre en valeur une surface de 82,86 ha, soit 82,86 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA DU BOIS DEFRICHE relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Situation du GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON, demande successive :

Considérant que la demande successive du GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 4,96 ha ;

Considérant que le GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON, composé de 2 associés exploitants n'ayant pas de revenu extra agricole, et d'un salarié en CDI temps plein depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande, représente 2,8 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que le GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON met actuellement en valeur une surface de 231,30 ha ;

Considérant que le GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON souhaite mettre en valeur une surface de 236,26 ha, soit 84,38 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Situation du GAEC DE LA LOUVIERE, demande successive :

Considérant que la demande successive du GAEC DE LA LOUVIERE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 8,71 ha ;

Considérant que le GAEC DE LA LOUVIERE, composé de 2 associés exploitants n'ayant pas de revenu extra agricole, et d'un salarié en CDI temps plein depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande, représente 2,8 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que le GAEC DE LA LOUVIERE, met actuellement en valeur une surface de 182,42 ha ;

Considérant que le GAEC DE LA LOUVIERE, souhaite mettre en valeur une surface de 191,14 ha, soit 68,26 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de GAEC DE LA LOUVIERE relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant qu'au titre de l'article L.331-3, de l'article R.331-4 et l'article D.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, les demandes du GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON et celle du GAEC DE LA LOUVIERE sont des demandes ayant été déposées après le délai de publicité mais avant la notification d'une décision à la demande de la SCEA DU BOIS DEFRICHE ;

Considérant que la demande de la SCEA DU BOIS DEFRICHE et du GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON relèvent du même rang de priorité ;

Considérant que lorsque les candidats relèvent du même rang de priorité, il y a donc lieu d'apprécier le critère du maintien de la viabilité du projet d'installation énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son article a) de l'article 5 « priorité à l'installation » qui fixe les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que la demande du GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON consiste en un agrandissement de son exploitation ;

Considérant l'installation de Monsieur SAMAIN Léo comme unique associé exploitant de la SCEA DU BOIS DEFRICHE ;

Considérant que la demande du GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de la SCEA DU BOIS DEFRICHE et à celle du GAEC DE LA LOUVIERE;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Le GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON, dont le siège social est situé à HEBUTERNE, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZA0067, ZC0097, ZC0070, sises sur le territoire de la commune de HEBUTERNE pour une superficie totale de 4,15 ha provenant de l'exploitation de la SCEA DU CLOCHER à HEBUTERNE.

Article 2

Madame DUFOUR Lætitia et Monsieur DUFOUR Patrick, associés exploitants du GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON situé à HEBUTERNE, ne sont pas autorisés à exploiter les parcelles cadastrées ZA0067, ZC0097, ZC0070, sises sur le territoire de la commune de HEBUTERNE pour une superficie totale de 4,15 ha provenant de l'exploitation de la SCEA DU CLOCHER à HEBUTERNE.

Article 3

Le GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON, dont le siège social est situé à HEBUTERNE, est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées D0113 et ZN0023, sises sur le territoire de la commune de HEBUTERNE pour une superficie totale de 0,8130 ha provenant de l'exploitation de la SCEA DU CLOCHER à HEBUTERNE.

Article 4

Madame DUFOUR Lætitia et Monsieur DUFOUR Patrick, associés exploitants du GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON situé à HEBUTERNE, sont autorisés à exploiter les parcelles cadastrées D0113 et ZN0023, sises sur le territoire de la commune de HEBUTERNE pour une superficie totale de 0,8130 ha provenant de l'exploitation de la SCEA DU CLOCHER à HEBUTERNE.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 21 février 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et
environnementale des entreprises



Juliette ASPAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais ,
Service économie agricole

Réf.: 62-25012

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur FAUCOEUR Laurent
64 rue Voltaire
62149 CUINCHY**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 13/01/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 5,4070 ha dans le cadre de votre installation. Cette demande a été enregistrée complète le 13/01/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL LE RIEZ à SECLIN.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous serez titulaire après opération d'autorisations d'exploiter pour une surface totale de 13,0940 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

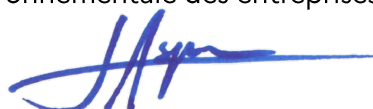
Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 21 février 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et
environnementale des entreprises



Juliette ASPAR

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25012**

Dénomination et commune du demandeur : **FAUCOEUR Laurent** demeurant à **CUINCHY** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de : 5,4070 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
CUINCHY	AM0016	2 ha 87 a 57 ca
CUINCHY	AO0067	ha 11 a 00 ca
CUINCHY	AO0004	ha 37 a 99 ca
CUINCHY	AM0009	ha 58 a 36 ca
CUINCHY	AM0010	ha 32 a 89 ca
CUINCHY	AM0011	ha 37 a 48 ca
CUINCHY	AM0012	ha 12 a 25 ca
CUINCHY	AM0023	ha 63 a 16 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service économie agricole**

Réf.: 62-25026

**Monsieur QUENU Yohann
43 rue du Général de Gaulle
62720 RINXENT**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 17/01/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 113,6182 ha dans le cadre de la modification de la forme juridique de l'EARL LE GOGUET en exploitation individuelle QUENU Yohann. Cette demande a été enregistrée complète le 17/01/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL LE GOGUET à RINXENT.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que vous êtes titulaire de l'autorisation d'exploiter les surfaces exploitées par l'EARL LE GOGUET.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 21 février 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et
environnementale des entreprises



Juliette ASPAR

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25026**

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur QUENU Yohann** demeurant à **RINXENT** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de : 113,6182 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
MARQUISE	AO0071	ha 67 a 80 ca
MARQUISE	OA0184	ha 57 a 50 ca
MARQUISE	AO0007	ha 65 a 17 ca
MARQUISE	AO0008	ha 54 a 45 ca
MARQUISE	AP0037	2 ha 40 a 92 ca
MARQUISE	ZD0017	ha 31 a 95 ca
MARQUISE	ZD0018	1 ha 81 a 42 ca
MARQUISE	ZD0023	2 ha 22 a 30 ca
MARQUISE	AC0155	ha 53 a 36 ca
MARQUISE	AC0156	ha 72 a 48 ca
MARQUISE	AP0016	ha 32 a 40 ca
MARQUISE	ZC0043	1 ha 71 a 75 ca
MARQUISE	ZC0044	1 ha 45 a 22 ca
MARQUISE	ZC0045	ha 54 a 68 ca
MARQUISE	AO0119	ha 27 a 46 ca
MARQUISE	AO0221	ha 57 a 40 ca
MARQUISE	AK0108	ha 49 a 24 ca
MARQUISE	AO0025	ha 37 a 62 ca
MARQUISE	AO0116	ha 56 a 53 ca
MARQUISE	AO0173	ha 44 a 99 ca
MARQUISE	ZB0015 J	2 ha 23 a 63 ca
MARQUISE	ZB0015 K	1 ha 11 a 81 ca
MARQUISE	ZB0068	ha 19 a 80 ca
MARQUISE	ZA0017	ha 51 a 42 ca
MARQUISE	ZA0019	ha 55 a 34 ca
MARQUISE	ZA0126 A	1 ha 60 a 18 ca
MARQUISE	ZA0126 B	ha 45 a 44 ca
MARQUISE	ZA0029	1 ha 51 a 39 ca
MARQUISE	ZA0030	ha 51 a 83 ca
MARQUISE	ZB0026	1 ha 68 a 88 ca

RETY	0C0001	2 ha 05 a 58 ca
RETY	0C0002	ha 43 a 95 ca
RETY	0B0010	1 ha 41 a 01 ca
RETY	0B0009 J	1 ha 41 a 19 ca
RETY	0B0009 K	1 ha 41 a 20 ca
RETY	0B0011	1 ha 92 a 74 ca
RETY	0B0012	3 ha 12 a 01 ca
RETY	0B0003 A	1 ha 61 a 72 ca
RETY	0B0003 B	1 ha 33 a 43 ca
RETY	0B0436 J	1 ha 94 a 68 ca
RETY	0B0436 K	1 ha 94 a 67 ca
RETY	0B0455 J	2 ha 02 a 16 ca
RETY	0B0455 K	2 ha 02 a 16 ca
RETY	0B0577 J	ha 79 a 52 ca
RETY	0B0577 K	ha 79 a 52 ca
RETY	0B0682	ha 3 a 13 ca
RETY	0B0684 J	ha 34 a 02 ca
RETY	0B0684 K	ha 34 a 02 ca
RETY	0B0086	1 ha 92 a 59 ca
RETY	0B0178	1 ha 21 a 73 ca
RINXENT	AV0057 J	1 ha 26 a 95 ca
RINXENT	AV0057 K	1 ha 26 a 95 ca
RINXENT	AW0002	ha 95 a 60 ca
RINXENT	AW0003	2 ha 24 a 20 ca
RINXENT	AW0007	ha 26 a 10 ca
RINXENT	AW0004	ha 39 a 20 ca
RINXENT	AW0005 J	2 ha 94 a 70 ca
RINXENT	AW0005 K	2 ha 94 a 70 ca
RINXENT	AW0006	ha 73 a 10 ca
RINXENT	AW0008	ha 63 a 42 ca
RINXENT	AW0009	ha 51 a 20 ca
RINXENT	AW0010	1 ha 04 a 00 ca
RINXENT	AW0011	ha 83 a 70 ca
RINXENT	AW0013 AJ	4 ha 02 a 00 ca
RINXENT	AW0017	ha 57 a 22 ca
RINXENT	AW0018	ha 95 a 22 ca

RINXENT	AW0019	1 ha 29 a 34 ca
RINXENT	AW0020	1 ha 51 a 38 ca
RINXENT	AW0021	1 ha 47 a 62 ca
RINXENT	AW0063	ha 66 a 10 ca
RINXENT	AW0064	3 ha 86 a 00 ca
RINXENT	AW0022	ha 90 a 44 ca
RINXENT	AW0023	1 ha 60 a 05 ca
RINXENT	AW0024 J	ha 56 a 79 ca
RINXENT	AW0024 K	ha 56 a 80 ca
RINXENT	AT0079	3 ha 79 a 87 ca
RINXENT	AV0019 A	ha 7 a 83 ca
RINXENT	AV0019 B	ha 95 a 04 ca
RINXENT	AV0020	ha 31 a 19 ca
RINXENT	AV0022	1 ha 56 a 90 ca
RINXENT	AV0024	ha 72 a 60 ca
RINXENT	AV0025	1 ha 05 a 30 ca
RINXENT	AV0027	1 ha 62 a 70 ca
RINXENT	AV0028 A	1 ha 10 a 50 ca
RINXENT	AX0056 A	1 ha 97 a 30 ca
RINXENT	AX0057	1 ha 22 a 90 ca
RINXENT	AX0073	1 ha 56 a 30 ca
RINXENT	AX0074	1 ha 59 a 86 ca
RINXENT	AT0142	1 ha 67 a 77 ca
RINXENT	AT0147	ha 90 a 32 ca
RINXENT	AT0148	ha 32 a 90 ca
RINXENT	AT0081	ha 11 a 95 ca
RINXENT	AT0082	ha 30 a 07 ca
RINXENT	AT0149	ha 21 a 32 ca
RINXENT	AT0150	ha 43 a 93 ca
WIERRE-EFFROY	OB0035	2 ha 27 a 10 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais ,
Service économie agricole

**Monsieur SENECHAL Bastien
24 rue des Clinques
59253 LA GORGUE**

Réf.: 62-25016

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 13/01/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 2,0836 ha dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles AN0091 (69 a 12 ca), AN0638 (46 a 10 ca) et AN0089 (93 a 14 ca) de la commune de LAVENTIE. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur FUMERY Dominique à LAVENTIE. Cette demande a été enregistrée complète le 13/01/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 45,27ha, inférieure au seuil de contrôle de 70ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 21 février 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnemen-
tale des entreprises



Juliette ASPAR

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais ,
Service économie agricole

Réf.: 62-24580-I

**Monsieur TOUPET Nicolas
11 rue de Conchy
62270 VACQUERIE-LE-BOUCQ**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 20/12/24, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 54,3160 ha dans le cadre de votre installation. Cette demande a été enregistrée complète le et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par madame TOUPET Chantal à VACQUERIE-LE-BOUCQ.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 54,3160 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 21 février 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et
environnementale des entreprises



Juliette ASPAR

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-24580-I**

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur TOUPET Nicolas** demeurant à **VACQUERIE-LE-BOUCQ** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de : 54,3160ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie
BOFFLES	ZA0054	0,8700
BUIRE-AU-BOIS	ZB0002	2,1480
BUIRE-AU-BOIS	ZB0004	2,8600
BUIRE-AU-BOIS	ZB0005	0,7410
BUIRE-AU-BOIS	ZB0022	0,5550
BUIRE-AU-BOIS	ZB0023	1,0100
BUIRE-AU-BOIS	ZI0011	5,6479
FORTEL-EN-ARTOIS	ZB0018	0,8880
FORTEL-EN-ARTOIS	ZB0080	0,4921
FORTEL-EN-ARTOIS	ZB0028	0,4500
FORTEL-EN-ARTOIS	ZB0029	1,6380
FORTEL-EN-ARTOIS	ZB0030	0,3760
FORTEL-EN-ARTOIS	ZB0068	0,5250
FORTEL-EN-ARTOIS	ZB0069	2,3000
ROUGEFAY	ZD0013	7,6300
ROUGEFAY	ZD0009	1,8100
ROUGEFAY	ZD0010	2,8070
ROUGEFAY	ZE0017	1,5540
ROUGEFAY	ZE0018	0,3450
ROUGEFAY	ZE0019	1,0660
ROUGEFAY	ZE0020	4,9440
ROUGEFAY	ZE0021	1,3380
VACQUERIE-LE-BOUC	ZE0009	2,3030
VACQUERIE-LE-BOUC	ZE0010	0,9480
VACQUERIE-LE-BOUC	ZE0011	0,4350
VACQUERIE-LE-BOUC	ZE0012	6,8810
VACQUERIE-LE-BOUC	ZE0013	1,7540



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

**E.I.
Monsieur ALBA Xavier
622 rue d'Helfaut
62129 BELLINGHEM**

Réf. :62-25001

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 14/01/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles ZB 0088 (99a 79 ca) et ZB 0089 (1 ha 21 a 00 ca) de la commune de BELLINGHEM.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 58,1969ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

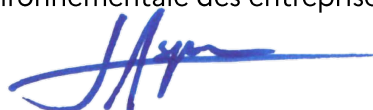
Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 21 février 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et
environnementale des entreprises

A blue ink signature, appearing to read 'J. Aspar', written in a cursive style.

Juliette ASPAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25036

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**E.I.
Madame BRANQUART Sylvie
50 rue du Château
62310 TORCY**

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 23/01/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 47,6424 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 21 février 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et
environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Juliette ASPAR', with a long horizontal stroke extending to the right.

Juliette ASPAR

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25036

Madame BRANQUART Sylvie demeurant à TORCY a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 47,6424 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
CREQUY	ZS0002	ha 70 a 83 ca
CREQUY	ZD0015	ha 41 a 82 ca
CREQUY	ZP0006	ha 20 a 51 ca
CREQUY	ZP0013	1 ha 28 a 80 ca
CREQUY	ZP0043	ha 58 a 68 ca
CREQUY	ZP0060	2 ha 27 a 73 ca
CREQUY	ZR0069	ha 96 a 02 ca
CREQUY	ZR0071	ha 47 a 82 ca
CREQUY	OD0219	1 ha 22 a 30 ca
CREQUY	OD0220	ha 19 a 05 ca
CREQUY	OD0221	ha 29 a 65 ca
CREQUY	OD0462	ha 9 a 00 ca
CREQUY	OE0114	ha 91 a 80 ca
CREQUY	OE0119	ha 62 a 70 ca
CREQUY	ZD0016	1 ha 76 a 37 ca
CREQUY	ZP0009	1 ha 39 a 75 ca
CREQUY	ZP0012	ha 82 a 87 ca
CREQUY	ZP0061	ha 32 a 32 ca
CREQUY	ZP0065	ha 36 a 31 ca
CREQUY	ZP0066	1 ha 07 a 47 ca
CREQUY	ZR0025	ha 91 a 81 ca
CREQUY	ZR0026	ha 32 a 72 ca
CREQUY	ZR0072	1 ha 25 a 35 ca
CREQUY	OE0474	ha 63 a 50 ca
CREQUY	OA0659	ha 64 a 00 ca
CREQUY	OD0521	ha 7 a 98 ca
CREQUY	OD0523	ha 35 a 58 ca
CREQUY	OD0222	ha 44 a 00 ca
CREQUY	ZR0067	ha 75 a 00 ca
CREQUY	ZR0068	ha 41 a 07 ca
CREQUY	ZR0018	2 ha 09 a 16 ca

CREQUY	ZR0019	1 ha 22 a 76 ca
CREQUY	ZR0021	2 ha 06 a 52 ca
CREQUY	ZR0070	1 ha 04 a 43 ca
CREQUY	ZH0011	1 ha 25 a 89 ca
CREQUY	OD0224	ha 29 a 60 ca
CREQUY	OD0522	ha 23 a 04 ca
CREQUY	OD0524	ha 71 a 22 ca
CREQUY	ZP0062	1 ha 63 a 25 ca
CREQUY	OE0367	ha 16 a 55 ca
CREQUY	OE0372	ha 41 a 80 ca
CREQUY	ZP0010	1 ha 19 a 42 ca
CREQUY	OE0113	2 ha 09 a 30 ca
CREQUY	OE0638	ha 39 a 63 ca
CREQUY	ZR0020	1 ha 39 a 33 ca
CREQUY	ZS0020	1 ha 55 a 93 ca
CREQUY	OE0121	ha 3 a 10 ca
CREQUY	OE0484	1 ha 17 a 65 ca
CREQUY	OE0485	1 ha 14 a 55 ca
CREQUY	ZR0024	ha 87 a 10 ca
CREQUY	ZP0064	ha 26 a 07 ca
CREQUY	ZP0063	1 ha 95 a 99 ca
CREQUY	ZS0004	2 ha 59 a 14 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25003

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur FREVILLE Mickaël
rue du Groseiller
62134 LISBOURG**

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 07/01/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement de votre exploitation individuelle au moyen des parcelles AB0048 et AB0049 de la commune de Laires.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 64,3479ha, inférieure au seuil de contrôle de 70ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la commune sur laquelle sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 21 février 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et
environnementale des entreprises



Juliette ASPAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25028

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**SCEA LES JARDINS INTREPIDES
Monsieur MAGNIEZ Julien
1020 chemin du Vivier
62179 WISSANT**

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 27/01/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une participation à une exploitation (SCEA LES JARDINS INTREPIDES) en plus de celle que vous exploitez (E.I. MAGNIEZ Julien), au moyen de la parcelle AO0028 (2,00 ha) de la commune de WISSANT.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 5,0702 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- la parcelle sollicitée est située à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 21 février 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et
environnementale des entreprises



Juliette ASPAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25014

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur SENECHAL Alexis
19 résidence Les Anthuriums
62840 LAVENTIE**

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 21/01/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation en exploitation individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 20,6157 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 21 février 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et
environnementale des entreprises



Juliette ASPAR

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25014

Monsieur SENECHAL Alexis demeurant à LAVENTIE a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 20,6157 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
BENIFONTAINE	OZ0012	ha 35 a 09 ca
BENIFONTAINE	OZ0012	ha 57 a 92 ca
BENIFONTAINE	OZ0012	ha 16 a 90 ca
BENIFONTAINE	OZ0011	ha 79 a 27 ca
BENIFONTAINE	OZ0011	1 ha 43 a 52 ca
BENIFONTAINE	OZ0011	ha 77 a 04 ca
MAZINGARBE	OB1080	ha 50 a 94 ca
MAZINGARBE	OB1081	ha 85 a 74 ca
MAZINGARBE	OB1083	4 ha 53 a 45 ca
MAZINGARBE	OB1084	1 ha 07 a 70 ca
MAZINGARBE	OB1085	2 ha 51 a 85 ca
MAZINGARBE	OB1086	ha 34 a 15 ca
MAZINGARBE	OB2467	ha 19 a 83 ca
MAZINGARBE	OB2469	3 ha 65 a 17 ca
MAZINGARBE	OB2471	1 ha 35 a 00 ca
MAZINGARBE	OB2472	1 ha 48 a 00 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25011

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur VICHERY Bastien
7 Petite Place
62113 SAILLY-LABOURSE**

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 17/01/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation en exploitation individuelle au moyen de la parcelle AD0458 (1,5244 ha) de la commune de Beuvry.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 1,5244 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 21 février 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et
environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Juliette ASPAR', written over a horizontal line.

Juliette ASPAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25006

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**E.I.
Monsieur LEFRANC José
14 rue de Senlecques
62240 LA CALIQUE**

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 28/01/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement d'une superficie de 2,00 ha au moyen de la parcelle OB0507 située sur la commune de BLEQUIN.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 42,8400 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 21 février 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et
environnementale des entreprises

A blue ink signature of Juliette ASPAR, consisting of stylized cursive letters.

Juliette ASPAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25024

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

E.I.

**Monsieur SAUDMON Vivien
15 rue de Thelus
62580 BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT**

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 17/01/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement de votre exploitation individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 14,9610 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 21 février 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et
environnementale des entreprises



Juliette ASPAR

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25024

E.I. Monsieur SAUDMON Vivien demeurant à BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT. a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de : 2,9610 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie
ARLEUX EN GOHELLE	ZA0013	ha 82 a 00 ca
ARLEUX EN GOHELLE	ZA0014	ha 60 a 40 ca
ARLEUX EN GOHELLE	ZA0015	ha 21 a 40 ca
ARLEUX EN GOHELLE	ZA0016	1 ha 32 a 30 ca